

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 722 RELATIF AU  
REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 722-1**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le 21 janvier 2020, le Règlement relatif au remboursement des dépenses des élus et employés municipaux – Règlement numéro 722;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Saint-Zotique désire actualiser le traitement et la gestion des dépenses des employés municipaux ainsi que des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville croit que l'adoption d'une Politique de remboursement de frais lors de déplacements, de repas, de représentation et d'hébergement permettra d'assurer une saine gestion de ces dépenses tout en évitant d'alourdir le processus administratif;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juillet 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement abrogeant le règlement numéro 722 relatif au remboursement des dépenses des élus et employés municipaux – Règlement numéro 722-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement annule et remplace le Règlement relatif au remboursement des dépenses des élus et employés municipaux – Règlement numéro 722 ainsi que toute autre disposition ou règlement antérieur et incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques